

Arrêt

n°162 725 du 25 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me P. JANSSENS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant s'est marié le 21 juillet 2011 avec une ressortissante belge au Maroc.

1.2. Le 20 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial, laquelle a été refusée le 6 février 2013.

1.3. Le 7 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de visa regroupement familial, lequel lui a été accordé le 25 septembre 2013.

1.4. Il a fait une demande d'inscription le 20 novembre 2013, auprès de la commune de Mol.

1.5. Le 16 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Le rapport de police daté du 09/10/2014 indique que l'intéressé reviendrait sporadiquement à son domicile à Rochefort.

Selon un courriel daté du 28 juin 2014, l'épouse de l'intéressé XXX dénonce un mariage gris. En effet, elle déclare que l'intéressé s'est marié avec elle « rien que pour les papiers » et qu'il a quitté le domicile conjugal à 2400 Mol, XXX.

Suivant le registre national, il quitte le domicile conjugal situé à Mol le 19/09/2014 pour s'installer à Rochefort (xxx).

Suivant le registre national de ce jours, la personne concernée a fait l'objet d'une radiation d'office (en date du 23/02/2015) par l'administration communale de Rochefort. Il n'est donc pas possible à l'Office des étrangers de contacter l'intéressé en vue de l'inviter à produire tout document justifiant le maintien de son droit de séjour en vertu de la disposition suivante : « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (article 42 quater, §1', alinéa 3 de la loi du 15/12/1980).

L'intéressé n'a pas non plus, de sa propre initiative, porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 06/01/2014 et il serait en Belgique depuis le 16/11/2013), l'intéressé ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 40bis et 62 de la loi des étrangers.

Elle développe dans un premier temps, la portée des dispositions du moyen, ensuite dans une rubrique application elle estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé tel qu'exigé par la loi de 1991 précitée. Il ressort que le requérant a déclaré son changement de domicile à Rochefort le 18 août 2014 et qu'il est erroné de dire qu'il a quitté le domicile conjugal le 19 septembre 2014 pour s'installer à Rochefort comme le prétend la décision attaquée. Elle conteste la radiation d'office par la commune de Rochefort. Elle indique que le requérant a déménagé pour Geel le 20 avril 2014. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu sur sa situation de séjour et ce d'autant plus que le requérant a déménagé récemment de Rochefort à Geel. Elle conclut que la décision n'a pas pris en considération ces circonstances concrètes et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi de 1991 précitée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe du raisonnable.

Elle souligne en substance que la période pendant laquelle la partie défenderesse n'arrivait pas à le contacté s'écoulait du 23 février 2015 (date de la radiation d'office) jusqu'au 20 avril 2015 (date de sa nouvelle inscription), cela concerne une période de deux mois. Elle soutient que le fait que le requérant était pendant une courte période non inscrit à une adresse et les conséquences violent le principe de proportionnalité.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40bis de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les moyens pris, le Conseil observe que tant l'article 40 bis que l'article 40 ter de la Loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au conjoint d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ce conjoint accompagne ou rejoint le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil entend rappeler ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante argue en termes de recours, qu'il est erroné de mentionner que le requérant a quitté le domicile conjugal le 19 septembre 2014 alors qu'en réalité, annexe 2 à l'appui, elle affirme que le requérant l'a quitté un mois plus tôt. Elle conteste également la radiation d'office par la ville de Rochefort en date du 23 février 2015 et affirme, également annexe 2 à l'appui, avoir été inscrit à la ville de Geel, le 20 avril 2015.

S'agissant de la date exacte à laquelle le requérant a quitté le domicile conjugal, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argument qui par ailleurs n'est nullement développé en termes de recours. De plus, en tout état de cause, la simple déclaration de transfert de résidence ne vaut, comme l'indique par ailleurs la pièce 4 annexée au recours, preuve de l'inscription définitive.

Ensuite quant à la radiation d'office par la ville de Rochefort, la simple demande d'inscription à la ville de Geel en date du 20 avril 2015, soit postérieurement à l'acte attaqué, ne permet pas de démontrer que le requérant était encore domicilié effectivement à Rochefort après le 23 février 2015. Ainsi en s'appuyant sur le registre national, lequel figure au dossier administratif, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'il lui était pas possible de contacter l'intéressé en vue de l'inviter à produire tout document pouvant justifier le maintien de son séjour.

3.4. Il n'apparaît pas que la partie défenderesse ai violé une disposition reprises dans les deux moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE